

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R 135-10-17

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DE NUIT

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti a le pouvoir de régler le stationnement sur son territoire;

ATTENDU la nécessité d'adopter un règlement sur le stationnement de nuit s'appliquant sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Martin, appuyé par Mme Hélène Boulanger et résolu à l'unanimité de décréter ce qui suit :

1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement peut être cité comme « Règlement sur le stationnement de nuit ».

2 Terminologie

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« chemin public »

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« nuit »

La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

« propriétaire »

La personne inscrite au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier;

Est également considéré comme propriétaire au sens du présent règlement, la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins (1) an;

« véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. Les VTT, les motos ainsi que véhicules électriques sont aussi classés comme véhicules routiers.

3 Stationnement de nuit interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou partie d'un véhicule routier sur le chemin public entre 16 h et 6 h 30 suivant l'heure en vigueur à la Municipalité, et ce du 1^{er} novembre de l'année jusqu'au 15 avril de l'année suivante inclusivement.

4 Stationnement de nuit interdit dans les aires de stationnement public

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou partie d'un véhicule routier sur les aires de stationnement public suivant :

- Stationnement entre l'Accommodeur Malouin et la Coopérative de consommation de l'île d'Anticosti;
- Cours du musée;
- Cours du garage municipal;
- Stationnement du Centre sportif Alfred-Malouin (aréna).

Cette interdiction est effective entre 20 h 30 et 6 h 30 suivant l'heure en vigueur à la Municipalité, et ce du 15 décembre de l'année jusqu'au 15 avril de l'année suivante inclusivement.

5 Zones interdites en tout temps

Afin de permettre aux véhicules d'urgence de pouvoir circuler, le stationnement de nuit est interdit toute l'année durant dans les rues suivantes :

- Rue de la Bacchante;
- Rue du Fleurus;
- Rue de la Faune;
- Tronçon du chemin de la Ferme entre la rue de l'Alouette et le chemin de l'Aéroport;
- Rue du Docteur-Schmitt

6 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire de véhicule routier est responsable de toute infraction commise en vertu du présent règlement.

7 Infractions et peines

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) pour la première infraction et de cent (100 \$) par infraction additionnelle. Les infractions additionnelles sont cumulables par le propriétaire et non pas le véhicule routier.

8 Application

Les agents de la paix, les policiers ainsi que l'inspecteur municipal ont le pouvoir d'émettre des constats d'infractions aux personnes enfreignant le présent règlement.

9 Pouvoir de remorquage

Le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal, le directeur général, les agents de la paix ainsi que les policiers sont autorisés à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Municipalité, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire.

10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

John Pineault
Maire

Frédéric Lee
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	2 octobre 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 novembre 2017
AVIS PUBLIC :	9 novembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 décembre 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	